

Principes économiques essentiels présidant à la mise en œuvre du plan Schuman (1er août 1950)

Légende: Le 1er août 1950, la délégation française pour la conférence de Paris sur le plan Schuman rédige une note dans laquelle sont précisés les principes économiques et politiques qui sous-tendent la création du pool charbon-acier en Europe.

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Fonds AMG. 5/6/3.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/principes_economiques_essentiels_presidant_a_la_mise_en_%C5%93uvre_du_plan_schuman_1er_aout_1950-fr-6621f9b5-ab44-4d06-b963-73f5c95c056f.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Principes économiques essentiels présidant à la mise en œuvre du plan Schuman (1er août 1950)

Les deux considérations politiques fondamentales dont est issu le plan Schuman sont les suivantes :

- Il est de l'intérêt des pays européens que soit institué un organisme supranational disposant de pouvoirs effectifs dans un secteur limité mais déterminant de la vie économique des pays membres, et capable, en tant qu'émanation de la souveraineté nationale, de jeter les assises définitives d'une vaste communauté d'intérêts.
- Il est de l'intérêt des pays européens que l'exercice de la souveraineté ainsi conférée soit tel que les anciennes dissensions et agressions nationales s'avèrent non seulement inconcevables mais matériellement irréalisables et qu'ainsi soit instaurée, de façon inéluctable, une fédération pacifique des peuples européens.

L'objectif économique assigné au plan n'est pas moins important que ses objectifs politiques.

- Il est de l'intérêt des pays européens que la souveraineté impartie à l'organisation supranationale tende à la réalisation d'un marché unique destiné à favoriser la production d'acier et de charbon, à en réduire le prix et à en assurer la fourniture à tous les consommateurs sans exception. Il sera prévu dans le même temps l'amélioration progressive des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre dans les industries considérées.

C'est ce désir d'améliorer de façon constante le bien-être matériel des travailleurs et de la communauté qui a dicté les principes économiques servant de base aux propositions.

On se trouve en présence, d'une part, de l'expérience européenne de libre concurrence, qui devait conduire aux diverses mesures de protection nationale et aux accords secrets privés destinés à limiter la production et les échanges, au détriment du travailleur et du consommateur ; et d'autre part, il est évident que le danger plus récent d'une balkanisation de la production européenne sous contrôle national, signifierait la fin, pour l'Europe de cette productivité. Ce n'est donc ni dans l'une ni dans l'autre de ces directions que le plan pourra réaliser sa promesse de mettre, par commune entente, la production d'acier et de charbon à la disposition de tous. La question requiert une solution neuve qui interdise tout recours à des mesures gouvernementales privées visant à fausser les conditions normales de la concurrence au profit de groupes particuliers et au détriment de la communauté. La seule solution acceptable est la réalisation d'un marché unique qui, en favorisant la libre circulation des produits considérés, par le fonctionnement même du mécanisme des prix, saura imposer l'accroissement de la production et la baisse de ses prix.

En résumé, la Haute Autorité aura, d'après les Propositions, trois missions principales :

- a) celle de s'opposer à ce que les gouvernements adhérents ou leurs groupes nationaux prennent des mesures telles que, tarifs, restrictions quantitatives, subventions, et accords privés, visant à conférer à leur industrie nationale du charbon et de l'acier des avantages supérieurs à ceux des autres pays adhérents,
- b) celle de favoriser la politique d'investissement et de désinvestissement qu'entraînera vraisemblablement la réalisation du marché unique,
- c) celle d'encourager la production et la productivité maxima ainsi que l'amélioration continue des conditions de travail dans ces industries.

Il faut noter que cette conception réduit au minimum l'intervention de la Haute Autorité dans l'activité quotidienne de l'industrie européenne du charbon et de l'acier ; cette intervention complète le rôle des entreprises plutôt qu'elle ne s'y substitue. Certains des pouvoirs conférés à la Haute Autorité doivent être considérés comme une sauvegarde à laquelle l'orientation de son action évitera à la Haute Autorité de recourir en dehors de circonstances exceptionnelles. Ce point est de la plus haute importance, car il élimine le risque qu'un excès d'intervention de la part de la Haute Autorité ferait courir au développement d'une production d'acier à meilleur prix. Cette conception pallie également le danger qui constituerait à faire de la

Haute Autorité une bête noire, s'arrogeant le rôle de juge et de dispensatrice de nouveaux privilèges particulier qui ne feraient que remplacer ceux résultant naturellement, au détriment de la communauté, de l'altération des conditions normales de la concurrence.

Pour permettre l'exécution des missions de la Haute Autorité, les États reconnaissent à cette dernière certains pouvoirs et souscrivent à leur tour certains engagements.

Les objectifs sont :

- 1) de réaliser un marché unique en abolissant tous les tarifs, restrictions quantitatives et autres obstacles gouvernementaux qui brident les échanges, y compris les pratiques nationales restrictives tendant au même effet, et en supprimant tous les accords privés qui pourraient entraver ou contrarier la libre circulation de l'acier et du charbon dans le secteur considéré.
- 2) de prévoir les fonds nécessaires à l'ajustement d'entreprises individuelles aux conditions du marché unique.
- 3) de prévoir les fonds nécessaires à la reconversion de certaines entreprises individuelles qui auraient eu à souffrir du rétablissement des conditions normales de la concurrence.
- 4) de mettre au point un système de prix susceptible de favoriser les investissements et la production et de donner aux consommateurs et aux producteurs toutes garanties compatibles avec l'intérêt de la communauté.
- 5) de promouvoir une politique d'expansion de la production et d'amélioration de la productivité.
- 6) de donner toutes directives susceptibles de faciliter les investissements et la modernisation des entreprises.
- 7) de favoriser une politique du travail garantissant une amélioration constante des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre dans les industries considérées.
- 8) d'harmoniser les conditions générales des échanges avec le monde extérieur.
- 9) de contribuer à l'harmonisation des systèmes économiques et financiers relatifs à ces industries, dans des secteurs tel que le crédit, la fiscalité, le contrôle des changes, le déplacement de la main-d'œuvre.
- 10) d'obtenir et d'utiliser toutes ressources financières nécessaires à la réalisation des objectifs du traité.

Réalisation d'un marché unique

Le principe économique essentiel est la réalisation d'un vaste marché unique. Cette réalisation doit être prévue dans le traité lui-même, qui exigera l'abolition complète de toutes les barrières interdisant aux industries de l'un quelconque des pays participants l'accès des marchés des autres membres. Les gouvernements membres utiliseront donc leurs droits et pouvoirs à prescrire toute mesure qui constituerait une de ces barrières ou aurait un effet analogue. La Haute Autorité ne devra disposer d'aucun pouvoir qui irait à l'encontre de cet objectif. Sa compétence sera limitée à la fixation des délais nécessaires à la mise en place des diverses procédures administratives. La Haute Autorité pourra donner aux gouvernements membres des instructions en vue de pallier toute mesure gouvernementale ou tout accord commercial privé qui constituerait une barrière à la libre circulation du charbon et de l'acier. La Haute Autorité disposera de moyens de sanction directs, mis à sa disposition par les tribunaux des gouvernements membres.

Adaptation des entreprises au marché unique

Le passage rapide des conditions défectueuses régissant aujourd'hui la concurrence à celles qui résulteront de l'établissement du marché unique ne sera pas sans avoir de profondes répercussions sur les entreprises qui

bénéficient actuellement d'une position privilégiée artificielle. La Haute Autorité, pour jeter rapidement et efficacement les bases du nouveau système économique, doit être habilitée à venir financièrement en aide aux entreprises qu'il serait nécessaire d'adapter au marché unique. La Haute Autorité ne pourra faire usage de ce pouvoir qu'après décision constatant la nécessité de l'aide à apporter et mise au point d'un plan d'assistance dégressive. Les gouvernements membres accorderont à la Haute Autorité tous pouvoirs nécessaires à la réalisation de ce programme d'assistance, dans la mesure où ils n'y contribueront pas eux mêmes. Les pouvoirs conférés à cette fin à la Haute Autorité seront transitoires et très exactement délimités dans le temps.

Reconversion des entreprises

La réalisation d'un marché unique exigera la fermeture de certaines mines et entreprises improductives, dont l'exploitation pèse actuellement sur la communauté. La Haute Autorité aura, dans ce domaine, des pouvoirs étendus lui permettant d'affaiblir la résistance des intérêts particuliers, et de protéger les intérêts des travailleurs dont le gagne-pain se trouverait menacé. La Haute Autorité pourra recommander aux gouvernements membres la mise au point d'un programme financier destiné à faire face aux dépenses résultant de l'emploi de substitution, de la réadaptation professionnelle des ouvriers, du paiement de primes de séparation, ainsi qu'aux dépenses inhérentes au changement d'emploi. La Haute Autorité pourra contribuer, sur ses propres ressources et à concurrence de 50%, à la dépense totale engagée. Les gouvernements participants seront responsables en dernier ressort de la nature de l'entreprise nouvelle à créer ou à développer si cette entreprise ne fait pas partie des industries du charbon et de l'acier. La Haute Autorité doit toutefois rassembler et diffuser tous renseignements relatifs aux nouvelles possibilités d'activité qui pourraient s'offrir, et émettre des suggestions basées sur les résultats de ses recherches.